

1.1. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers¹

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice ... (*ou pour les exercices ... à ...*), une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers *du ...*, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers *du ...* et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à :

- ... pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- ... pour les ménages de constitués de 2 à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... pour les ménages de constitués de ... à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers² ;
- ... pour les ménages de constitués de plus de ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

¹ *Le contenu des dispositions qui figurent en bleu dans le texte est sujet à adaptation suivant la situation locale.*

² *Possibilité d'insérer davantage de catégories.*

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1^{er}.

Article 4.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ... € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- ... € pour les ménages de constitués de 2 à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... € pour les ménages de constitués de ... à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers³ ;
- ... € pour les ménages de constitués de plus de ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3, § 1^{er}.

§ 2. La partie variable de la taxe est fixée à ... par sac/levée/kilo/levée et ... par kilo⁴. Pour ce qui concerne les sacs payants: la taxe est comprise dans le/ correspond au prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans l'ordonnance de police du...

Article 5. Sont exonérés⁵ de la partie forfaitaire de la taxe⁶ :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers⁷.

³ Possibilité d'insérer davantage de catégories.

⁴ Rappelons que l'art. 7, al. 1, 2 de l'A.G.W. du 5 mars 2008 dispose que "Par unité de paiement telle que le sac payant ou l'unité de poids enlevée, la contribution, à prestations identiques, ne peut être inférieure à celle du service minimum".

⁵ « En vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'adoption de mesures sociales est facultative. »

⁶ A adapter selon les spécificités locales. La Commune a le choix des exonérations tant qu'elle respecte un principe de non-discrimination entre personnes relevant d'une même catégorie.

⁷ Cette exonération, en particulier, peut être partielle ou même exclue.

Article 6.

La partie forfaitaire de la taxe est réduite à...⁸:

- ... € pour les ménages comptant un enfant de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune ;
- ... € pour les ménages comptant deux enfants de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune ;
- ... € pour les ménages bénéficiant du Revenu d'Intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002, sur base d'un document probant émanant du Centre public d'Action sociale ;
- ... € pour les ménages dont le chef de ménage est reconnu comme Bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ;
- ... € pour les ménages constitués d'une seule personne au 1^{er} janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune, lorsque cette personne :
 - soit est reconnue comme Bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ;
 - soit bénéficie du Revenu d'Intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002, sur base d'un document probant émanant du Centre public d'Action sociale.

Article 7.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

⁸ A adapter selon les spécificités locales.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de ... ans (**à choisir entre 10 et 30 ans = fourchette légale**) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Par le Conseil

Le Secrétaire,

Le Président,

Pour extrait conforme
Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

